

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 146/2026
MODIFIANT L'ARRÊTE n°051/2026**

**Portant délégation à une conseillère municipale dans le domaine de
L'administration générale, gouvernance des Assemblées, assurances et
commande publique, dossiers stratégiques.**

Le Maire de Crégy lès Meaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 6 le nombre des adjoints au maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de modifier la délégation de fonction de Madame Sylvie CHAILLOU à compter du 01 octobre 2026

ARRETE :

Article 1er : En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sylvie CHAILLOU, conseillère municipale, est déléguée à l'administration générale, à la gouvernance des assemblées, aux assurances, à la commande publique, ainsi qu'au suivi politique de dossiers stratégiques

Elle exercera en nos lieu et place, et concurremment avec nous, les missions relatives à l'état civil, aux élections, au cimetière, aux recensements, aux archives, aux assurances et à la commande publique.

Elle est également chargée de la gouvernance des assemblées, incluant la coordination politique de l'organisation administrative du conseil municipal, ainsi que du pilotage administratif visant à améliorer la cohérence et l'efficacité des procédures internes.

Elle pourra, à la demande du Maire, participer à l'analyse, à la préparation ou à la gestion politique de dossiers stratégiques relevant de l'action municipale.

Ces missions s'exercent sans préjudice des attributions du Directeur général des services et des directeurs.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Sylvie CHAILLOU, conseillère municipale, à l'effet de signer tous les documents et courriers mentionnés à l'article 1, relatifs à sa délégation. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1er ci-dessus, assurées concurremment avec nous.